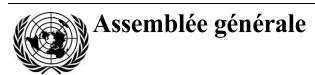
Nations Unies A/C.5/72/L.10



Distr. limitée 23 décembre 2017 Français Original : anglais

Soixante-douzième session Cinquième Commission Point 141 de l'ordre du jour Gestion des ressources humaines

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 du 15 avril 2003, 58/285 du 8 avril 2004, 58/296 du 18 juin 2004, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/238 du 23 décembre 2005, 60/254 du 8 mai 2006, 60/260 du 8 mai 2006 et 61/244 du 22 décembre 2006, la section VIII de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007, la section XXI de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007 et ses résolutions 62/248 du 3 avril 2008, 63/250 du 24 décembre 2008, 63/271 du 7 avril 2009, 65/247 du 24 décembre 2010, 66/234 du 24 décembre 2011, 67/255 du 12 avril 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 68/265 du 9 avril 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 71/263 du 23 décembre 2016, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés sur la gestion des ressources humaines¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des savoirs et connaissances dans le système des Nations Unies³ ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question⁴,





¹ A/72/123, A/72/129/Rev.1 et A/72/209.

² A/72/558

³ A/72/325.

⁴ A/72/325/Add.1.

- 1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la concrétisation des buts et des principes des Nations Unies ;
- 2. Salue la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;
- 3. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²;
- 4. Approuve, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les modifications que le Secrétaire général propose d'apporter au Statut du personnel et prend note des modifications du Règlement du personnel qu'il énonce dans son rapport⁵;
- 5. Décide que l'alinéa c) de la disposition 13.13 qu'il est proposé d'ajouter au Règlement du personnel et qui porte sur l'application du droit acquis à l'âge normal de départ à la retraite sera libellé comme suit :

Pour les fonctionnaires qui ont 60 ou 62 ans révolus le 31 décembre 2017, l'âge réglementaire du départ à la retraite (60 ou 62 ans selon le cas) ne passe pas à 65 ans, même si les intéressés sont maintenus en fonctions à titre exceptionnel au-delà du 1^{er} janvier 2018.

6. Prend note du fait qu'il a été décidé de revoir et de simplifier le cadre réglementaire et décide pour le moment de ne pas modifier la formulation de l'article 3.6.

⁵ A/72/129/Rev.1.

2/2 17-23320